PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022- 0366
du 25 JUIL. 2022
portant abrogation de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0537 du 22 décembre 2020
portant mise demeure de la société SOPREMA SAS pour son installation
sise sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, ainsi que ses articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2017-0368 du 10 mai 2017 autorisant la société SOPREMA SAS à exploiter une installation de fabrication et stockage de panneaux de mousse polyuréthane sur la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite du 28 octobre 2020, transmis à l'exploitant par courrier du 12 novembre 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0537 du 22 décembre 2020 portant mise en demeure de la société SOPREMA SAS, exploitant une installation de fabrication et stockage de panneaux de mousse polyuréthane sur la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite du 29 juin 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 22 juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 29 juin 2022, il a été constaté que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé sont respectées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2020 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION DE LA MISE EN DEMEURE

L'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0368 du 22 décembre 2021, mettant en demeure la société SOPREMA SAS de respecter les dispositions des articles 7.3.3, 7.6.3 et 8.2.1 de l'arrêté n° PREF-DCPP-SE-2017-0368 du 10 mai 2017 l'autorisant à exploiter une installation de fabrication et stockage de panneaux de mousse polyuréthane sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT, est abrogé.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera notifié à la société SOPREMA SAS et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sens,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnementale, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Auxerre, le 25 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Marion AOUSTIN-ROTH

Délais et voies de recours *:*

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21000 Dijon, dans les délais prévus à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, soit un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de département ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.